

Demande déposée le 07/07/2024	
Par :	SARL Galerie Danielle Bourdette – Madame BOURDETTE Danielle
Demeurant à :	11 cours des fossés 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	5 5 Quai Sai 5 Quai Saint-Etienne 14600 HONFLEUR 14333 CX 229
Nature des travaux :	Modification aspect extérieur

N° DP 014 333 24 U0127

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 07/07/2024 par SARL Galerie Danielle Bourdette,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Modification aspect extérieur ;
- sur un terrain situé 5 5 Quai Sai 5 Quai Saint-Etienne,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2024,

CONSIDERANT qu'en l'absence des pièces suivantes : PC1 : un plan de situation du terrain. PC2 : un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les 3 dimensions. PC3 : un plan en coupe du terrain et de la construction. PC4 : une notice décrivant le terrain et présentant le projet. PC5 : un plan des façades et des toitures. PC6 : un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement. PC7 : une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche. PC8 : une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain. PC10 : une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. L'architecte des Bâtiments de France ne peut émettre d'avis circonstancié sur ce dossier.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition **VOUS NE
POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 13 AOUT 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr